

AVENANT N°126
A la Convention Collective Nationale
de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF)
La Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB)

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :
Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (FNAF CGT)
Fédération Commerces et Services UNSA (UNSA FCS)
Fédération Générale agro-alimentaire (FGA CFDT)
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs
connexes (FGTA FO)
Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°126 à la Convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention collective ».

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour effet de modifier partiellement l'article 34 « Départ à la retraite » de la convention collective conformément à la décision des partenaires sociaux de faire évoluer le montant de l'indemnité de départ en retraite afin de valoriser et de fidéliser des salariés de la branche.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 34 sont modifiées comme suit :

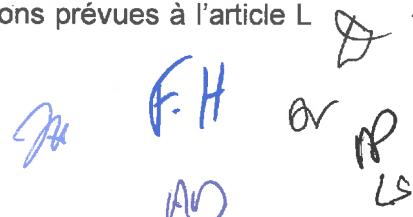
Les dispositions du point 1.1 « A l'initiative du salarié » du point 1 « Âge de la retraite » sont modifiées comme suit :

Les termes du 1^{er} alinéa « à partir de 60 ans » sont remplacés par les termes « à partir de l'âge légal de départ en retraite ».

Les termes « avant 60 ans » du second alinéa sont remplacés par les termes « avant l'âge légal de départ en retraite ».

Les dispositions du point 1.2 « A l'initiative de l'employeur » sont modifiées comme suit :

La phrase est complétée par les termes suivants : « dans les conditions prévues à l'article L 1237-5 du code du travail ».



Les dispositions du point 3.1 « Départ à l'initiative du salarié, indemnité de départ en retraite » du point 3 « Indemnités de fin de carrière » sont remplacées par la rédaction suivante :

« Lorsque le salarié demande à partir à la retraite, il bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite dont le montant varie selon l'ancienneté du salarié dans la profession (entreprises code APE 1071 C) :

Ancienneté dans la profession	Indemnité de départ en retraite
10 ans	2 mois
11 ans	2 mois +1/10 ^{ème} de mois
12 ans	2 mois +2/10 ^{ème} de mois
13 ans	2 mois +3/10 ^{ème} de mois
14 ans	2 mois +4/10 ^{ème} de mois
15 ans	2 mois +5/10 ^{ème} de mois
16 ans	2 mois +6/10 ^{ème} de mois
17 ans	2 mois +7/10 ^{ème} de mois
18 ans	2 mois +8/10 ^{ème} de mois
19 ans	2 mois +9/10 ^{ème} de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mois +1/10 ^{ème} de mois
22 ans	3 mois +2/10 ^{ème} de mois
23 ans	3 mois +3/10 ^{ème} de mois
24 ans	3 mois +4/10 ^{ème} de mois
25 ans	3 mois +5/10 ^{ème} de mois
26 ans	3 mois +6/10 ^{ème} de mois
27 ans	3 mois +7/10 ^{ème} de mois
28 ans	3 mois +8/10 ^{ème} de mois
29 ans	3 mois +9/10 ^{ème} de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mois +1/10 ^{ème} de mois
32 ans	4 mois +2/10 ^{ème} de mois
33 ans	4 mois +3/10 ^{ème} de mois
34 ans	4 mois +4/10 ^{ème} de mois
35 ans	4 mois +5/10 ^{ème} de mois
36 ans	4 mois +6/10 ^{ème} de mois
37 ans	4 mois +7/10 ^{ème} de mois
38 ans	4 mois +8/10 ^{ème} de mois
39 ans	4 mois +9/10 ^{ème} de mois
40 ans et +	6 mois

FD LS  FA.


AD

Lorsqu'il prend sa retraite, le salarié qui a quitté la profession âgée d'au moins 55 ans et qui n'a pas bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la convention collective nationale, recevra une indemnité spéciale de départ à la retraite égale à la différence entre, d'une part, le montant de l'indemnité de départ en retraite calculé comme au présent point et, d'autre part, le montant de l'éventuelle indemnité de licenciement payée par son dernier employeur en boulangerie. Cette indemnité spéciale de départ en retraite est versée au salarié par AG2R Prévoyance ».

Les dispositions du point 3.4 « Modalité d'application du droit des salariés à une indemnité de départ en retraite en fonction de l'ancienneté dans la profession » sont remplacées par la rédaction suivante :

« Principes de base : le salarié qui a terminé sa carrière dans la boulangerie-pâtisserie devra avoir travaillé pendant une durée de 2 ans dans la période de 5 ans précédant le départ en retraite. L'employeur est seul responsable, envers son salarié, du versement de l'indemnité de départ en retraite, AG2R Prévoyance n'intervenant qu'en qualité de gestionnaire.

L'ancienneté dans la profession pour l'attribution de l'indemnité de départ à la retraite est établie par le salarié qui doit indiquer ses périodes d'activité dans l'attestation fournie par AG2R Prévoyance.

Périodes validées pour la retraite et prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- Services cotisés à AG2R Prévoyance et dans la profession ;
- Services effectués dans des entreprises de la profession, disparues avant l'adhésion à AG2R Prévoyance ;
- Périodes de guerre, mobilisation ;
- Périodes de chômage indemnisés par Pôle emploi ;
(pour les deux derniers points ci-dessus, il est nécessaire que la période précédente ait été travaillée dans la boulangerie, boulangerie-pâtisserie) ;
- Périodes de maladie, maternité, invalidité, accident du travail intervenant pour des salariés en cours d'activité dans la profession (Périodes supérieures à 2 mois : prises en compte intégralement pour le calcul de l'ancienneté) ».

Les dispositions du point 4 « Processus administratif » sont supprimées et remplacées par la rédaction suivante :


« 4/Processus administratif

Au plus tard 2 mois avant son départ en retraite, le salarié complète l'attestation d'ancienneté fournie par AG2R Prévoyance.

Le salarié transmet cette attestation accompagnée du ou des certificats de travail et/ou du dernier bulletin de salaire afférent à chacun de ses emplois, à son employeur pour le calcul de l'indemnité de départ en retraite.

L'employeur détermine le montant de l'indemnité en fonction du salaire et de l'ancienneté dans la profession.

L'employeur adresse les documents transmis par le salarié et l'imprimé « Demande de prestations – indemnité de départ en retraite - personnel cadre et non cadre » à AG2R Prévoyance.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized 'D' and 'F.H.' followed by 'P' and 'CS'.

Cette dernière vérifie le montant de l'indemnité, paie l'employeur et avertit le salarié du montant de l'indemnité.

L'employeur doit impérativement verser l'indemnité de départ en retraite, ainsi avancée par AG2R Prévoyance, au moment du départ en retraite.

En tout état de cause, la demande de prise en charge de l'indemnité doit être effectuée au plus tard dans les 2 ans qui suivent la rupture du contrat de travail.

Parallèlement, le salarié peut, à sa demande, bénéficier d'une information sur ses droits à retraite auprès d'Ag2r Agirc-Arrco, institution désignée par les partenaires sociaux pour gérer le régime de retraite complémentaire Agirc Arrco des salariés de la profession.

Les Agences Conseil Retraite (ex-Cicas) accompagnent également les futurs retraités dans la constitution de leur demande de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Les dispositions du point 6 « Organisme désigné » sont partiellement modifiées comme suit :

Le 1^{er} alinéa est rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux ont confié la gestion de cette garantie à AG2R Prévoyance – institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale – 14-16 boulevard Malesherbes – 75 008 PARIS ».

Les autres dispositions de l'article 34 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Date d'effet - Durée de l'avenant :

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022 et a une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Publicité - Dépôt et extension :

Le présent avenant établi en vertu des articles L2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

F.N.A.F./C.G.T.

F.G.A./C.F.D.T.

V. DURUEL

F.G.T.A./F.O.

D. PIERRE

C.F.E./C.G.C. AGRO

L. STUBER

U.N.S.A./F.C.S.

Falika HINAKI
SG FCS.

C.N.B.F.

F.E.B.